

D'autre part, les États membres sont tenus de faire périodiquement rapport à la Commission sur l'application pratique des dispositions des directives. Ces rapports, dès qu'ils seront disponibles, ainsi que le rapport élaboré par la Commission sur leur base seront transmis au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social.

(¹) JO C 332 du 3.11.1997.

(98/C 174/187)

QUESTION ÉCRITE E-3767/97

**posée par Cristiana Muscardini (NI), Amedeo Amadeo (NI)
et Marco Cellai (NI) à la Commission**

(21 novembre 1997)

Objet: Sanctions disciplinaires

À la suite des responsabilités de certains fonctionnaires de la Commission à propos de l'ESB, M. Santer, Président de l'exécutif, a déclaré devant le Parlement européen qu'il lui est impossible de faire toute la lumière sur ces responsabilités, dès lors que le statut des fonctionnaires tel qu'il est rédigé aujourd'hui, ne permet ni de vérifier les responsabilités ni d'appliquer des sanctions disciplinaires, pas même en cas d'erreur professionnelle grave.

Rappelant que le statut des fonctionnaires comporte déjà l'avertissement par écrit, le blâme, la suspension temporaire de l'avancement d'échelon, la rétrogradation, la révocation et la révocation avec suppression du droit à pension, la Commission voudrait-elle:

1. recourir aux sanctions susmentionnées, déjà prévues par le statut des fonctionnaires, afin de punir, une fois les manquements vérifiés, quiconque s'est rendu coupable de graves manquements;
2. veiller à ce que le droit d'initiative relatif aux thèmes concernant le statut des fonctionnaires reste confié à la Commission elle-même, exception faite des exigences de transparence et d'équité qui servent à la sauvegarde et à la protection de la fonction publique européenne?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(18 décembre 1997)

1. Les sanctions disciplinaires auxquelles peuvent être soumis les fonctionnaires ou agents temporaires sont réglementées par les dispositions figurant aux articles 86 et suivants ainsi qu'à l'annexe IX du statut des fonctionnaires et autres agents de la Communauté et ne peuvent être prononcées qu'à l'issue d'une procédure extrêmement précise, la condition «sine qua non» pour l'engagement d'une telle procédure étant le manquement des fonctionnaires ou agents temporaires à leurs obligations statutaires.

Le président Santer n'a jamais affirmé qu'il lui était impossible de faire la lumière sur les responsabilités de certains fonctionnaires de la Commission de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Il a déclaré devant la commission de suivi du Parlement sur la crise de l'ESB que, la Commission, après une étude approfondie du dossier, n'a pas trouvé d'éléments probants de nature à justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de fonctionnaires de l'institution.

2. La Commission tient à assurer l'Honorable Parlementaire qu'elle défendra son droit d'initiative dans tous les domaines prévus par les traités, y compris, bien entendu, tous les aspects concernant les dispositions statutaires.

(98/C 174/188)

QUESTION ÉCRITE E-3770/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(21 novembre 1997)

Objet: Accès à la profession d'avocat

La libéralisation de la profession d'avocat en Europe risque fortement de provoquer des abus systématiques, du fait que les nouveaux diplômés en droit s'efforceront d'obtenir une habilitation dans un État où les conditions d'accès à la profession d'avocat sont plus faciles, afin d'entrer ensuite dans l'ordre des avocats d'un autre État qui impose des conditions d'accès plus rigoureuses.